



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ n° 2022-DCPPAT/BE-124 en date du 18 juillet 2022
portant mise en demeure à l'encontre de Carrières de la Motte Bourbon, de respecter des
prescriptions techniques sur l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite
aux lieux-dits « Le Noireau » et « Le Haut des Treilles » à Pouançay, installation classée
pour la protection de l'environnement.**

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-016 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-179 délivré le 10 août 2015 portant enregistrement d'une installation de stockage de matériaux inertes exploitée par la société CARRIERES DE LA MOTTE BOURBON aux lieux-dits « Haut de Treille » et « Noireau » sur la commune de Pouançay, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles 8, 9, 12, 14, 15, 16, 19, 20, 25 et 28 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 juin 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 13 juillet 2022 ;

Considérant que lors de la visite en date du 15 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des faits non conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé :

- article 9 : absence de notice ;
- article 12 : absence de renouvellement de la vérification périodique des extincteurs ;
- article 14 : absence de consignes ;
- article 15 : absence partielle d'informations réglementaires liées à l'admission des déchets entrants ;
- article 16 : absence de clôture et de portail ;

- article 19 : absence d'exploitant lors du déversement des bennes ;
- article 20 : non respect du phasage prévu dans la demande d'enregistrement ;
- article 25 : absence de mesures liées à la surveillance de la qualité de l'air ;
- article 28 : absence de registre des déchets sortants indésirables ;

Considérant que ces écarts avaient déjà été constatés lors de la visite d'inspection du 5 octobre 2016 ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de porter préjudices à l'environnement et au voisinage ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CARRIERES DE LA MOTTE BOURBON de respecter les dispositions des articles précités des arrêtés susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code ;

Considérant que dans sa réponse du 13 juillet 2022 susvisée l'exploitant, qui ne conteste aucun des écarts constatés, se contente de solliciter, pour la mise en place d'une clôture et d'un portail un délai de 9 mois au lieu des 6 mois proposés par l'inspection des installations classées, sans préciser ce qui justifierait un tel délai ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne

ARRETE

Article 1 – Exploitant

La société CARRIERES DE LA MOTTE BOURBON, dont le siège social est situé 45 rue Eugène Freyssinet 37500 Chinon, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 pour l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite aux lieux-dits « Le Noireau » et « Le Haut des Treilles » 86120 Pouançay.

Article 2 - Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

I - Dans un délai n'excédant pas **1 mois** à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté :

- conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, l'exploitant assure la vérification périodique et la maintenance des extincteurs ;
- conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, l'exploitant respecte les conditions d'admission portant sur la traçabilité des déchets fixées par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, l'exploitant ou son représentant assiste à chaque déversement de benne transportant les déchets ;
- conformément aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, l'exploitant assure la traçabilité des déchets sortants de l'installation dans un registre.

II - Dans un délai n'excédant pas **3 mois** à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté :

- conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, l'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur le site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII de l'arrêté précité. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements ;
- conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, l'exploitant établit des consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

III - Dans un délai n'excédant pas **6 mois** à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté :

- conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, l'exploitant protège l'installation de stockage pour empêcher le libre accès au site (clôture ou tout autre dispositif équivalent) et équipe les entrées de portails fermés à clé en dehors des horaires d'ouverture ;
- conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, l'exploitant respecte le réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage proposé dans le dossier d'enregistrement ;
- conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, l'exploitant réalise les mesures liées à la surveillance de la qualité de l'air.

Article 3 – Sanctions encourues

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 5 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Pouançay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le président de la société CARRIERES DE LA MOTTE BOURBON ;
- et dont copie sera transmise à :
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - monsieur le maire de la commune de Pouançay,

L'arrêté est consultable à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Pouançay par les tiers.

Fait à Poitiers, le 18 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale absente,
la directrice de cabinet,



Alice MALLICK